

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UN COMITÉ DE SESSION

RÉSOLUTIONS

2088 (LXIII). Admission de la République arabe d'Égypte à la Commission économique pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 37 (IV) de la Commission économique pour l'Asie occidentale¹, relative à la demande d'admission de la République arabe d'Égypte à cette commission,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 2 du mandat de la Commission, tel qu'il figure dans la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social, du 9 août 1973,

1. *Décide* d'admettre la République arabe d'Égypte comme membre de la Commission économique pour l'Asie occidentale;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour que la présente résolution soit rapidement appliquée.

2078^e séance plénière
22 juillet 1977

2089 (LXIII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie occidentale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2026 (LXI) du 4 août 1976,

Considérant que la participation de l'Organisation de libération de la Palestine à la Commission économique pour l'Asie occidentale en tant que membre à part entière contribuerait aux fins et objectifs de la Commission,

Eu égard à la résolution 36 (IV) de la Commission économique pour l'Asie occidentale²,

1. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 2 du mandat de la Commission économique pour l'Asie occidentale, qui figure dans la résolution 1818 (LV) du Conseil, du 9 août 1973:

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (E/5969), chap. III.

² *Ibid.*

2. La Commission se composera des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui avaient recours aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Conseil se prononcera, sur recommandation de la Commission, sur les demandes d'admission à venir présentées par des Etats Membres;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour que la présente résolution soit rapidement appliquée.

2078^e séance plénière
22 juillet 1977

2090 (LXIII). Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies comme suite à la résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, intitulée « Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde » devraient contribuer à fournir une base adéquate pour des négociations économiques internationales portant sur le commerce international, les problèmes des produits primaires et de l'alimentation, l'industrialisation, les problèmes monétaires et les autres questions d'importance primordiale pour le développement économique et social à l'échelle mondiale,

1. *Note avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général a établi, conformément au paragraphe 3 de la